

Document:-  
**A/CN.4/SR.2730**

**Compte rendu analytique de la 2730e séance**

sujet:  
**<plusiers des sujets>**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-  
**2002, vol. I**

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International  
(<http://www.un.org/law/ilc/index.htm>)*

2730<sup>e</sup> SÉANCE

Mercredi 5 juin 2002, à 10 h 5

Président : M. Robert ROSENSTOCK

Présents : M. Addo, M. Al-Marri, M. Brownlie, M. Candioti, M. Chee, M. Comissário Afonso, M. Daoudi, M. Dugard, Mme Escarameia, M. Fomba, M. Gaja, M. Galicki, M. Kabatsi, M. Kamto, M. Kemicha, M. Koskenniemi, M. Kuznetsov, M. Mansfield, M. Momtaz, M. Niehaus, M. Pambou-Tchivounda, M. Sreenivasa Rao, M. Simma, M. Tomka, Mme Xue, M. Yamada.

**Protection diplomatique<sup>1</sup> (suite) [A/CN.4/514<sup>2</sup>, A/CN.4/521, sect. C, A/CN.4/523 et Add.1<sup>3</sup>, A/CN.4/L.613 et Rev.1]**

[Point 4 de l'ordre du jour]

RAPPORT DU COMITÉ DE RÉDACTION

1. M. YAMADA (Président du Comité de rédaction), présentant le rapport du Comité sur la protection diplomatique (A/CN.4/L.613)\*, dit que le Comité de rédaction a consacré 11 séances au sujet, du 30 avril au 16 mai 2002. Il remercie le Rapporteur spécial pour ses conseils, sa coopération et la bonne volonté qu'il a mise à offrir des solutions de remplacement, ce qui a grandement facilité la tâche du Comité. Il adresse par ailleurs ses félicitations aux membres du Comité pour leur participation active et leur précieuse contribution aux travaux et reconnaît le soutien inestimable reçu du Secrétariat et des interprètes.

2. En présentant son troisième rapport (A/CN.4/523 et Add.1), le Rapporteur spécial a annoncé qu'il ferait tout pour aider la Commission à achever ses travaux sur le sujet avant la fin de son mandat. Le Comité de rédaction a accueilli avec satisfaction cet engagement louable et tenté d'examiner autant d'articles que possible à la session en cours afin de réaliser cet objectif.

3. Comme il reste au Rapporteur spécial à élaborer des projets d'article sur la protection diplomatique des personnes morales, le Comité a décidé de structurer les projets d'article, du moins pour l'instant, en trois parties. La première contiendra des dispositions générales applicables à la protection diplomatique des personnes tant

physiques que morales, la deuxième des dispositions traitant des personnes physiques, tandis que la troisième pourrait contenir des dispositions sur les personnes morales. Les sept projets d'article produits par le Comité de rédaction à la présente session relèvent des première et deuxième parties.

4. Le premier projet d'article de la première partie remplit une double fonction. Il définit la protection diplomatique et décrit le champ d'application des articles. Il tient compte des observations formulées en plénière à la cinquante-deuxième session de la Commission, ainsi que des recommandations faites à la suite de consultations officielles à cette même session. La Commission est tombée généralement d'accord sur un certain nombre de points : les projets d'article consacrés au sujet ne devraient pas traiter de ce qu'il est convenu d'appeler les règles « primaires »; le sujet ne devrait pas porter sur la protection fonctionnelle des organisations internationales ni la protection des diplomates, des consuls et autres agents de l'État agissant en leur qualité officielle; le sujet ne devrait pas viser la promotion de l'intérêt d'un national si aucun droit n'est revendiqué; le projet d'articles devrait souligner que la protection diplomatique doit s'exercer par des moyens pacifiques.

5. Le paragraphe 1 du projet d'article premier incorpore ces idées. Il prévoit que la protection diplomatique consiste dans le recours à une action diplomatique ou à d'autres moyens de règlement pacifique par un État qui prend fait et cause, en son nom propre, pour l'un de ses nationaux à raison d'un préjudice subi par ce dernier découlant d'un fait internationalement illicite d'un autre État. La protection diplomatique s'entend au sens large : elle recouvre « l'action diplomatique » ou « d'autres moyens de règlement pacifique ». L'action diplomatique vise les mesures prises au niveau des relations intergouvernementales et embrasse un large éventail de procédures diplomatiques par lesquelles les gouvernements négocient, se contactent et s'informent les uns les autres de leurs points de vue et préoccupations. L'expression « autres moyens de règlement pacifique » couvre tous les modes de règlement des différends, de la négociation à la conciliation en passant par le règlement judiciaire des différends. L'intention n'est pas de limiter les modes de règlement pacifique des différends et la disposition laisse le soin aux parties de décider des moyens les plus appropriés de régler leur différend. L'accent est mis sur les moyens de règlement licites. Les mots « ou à d'autres moyens de règlement pacifique » sont censés qualifier les mots « action diplomatique » en indiquant que les actions diplomatiques ne peuvent être que de caractère pacifique.

6. Le membre de phrase « un État qui prend fait et cause, en son nom propre, pour l'un de ses nationaux » est censé étayer l'idée que, dans l'exercice de la protection diplomatique, un État fait valoir son propre intérêt juridique. Le Comité est d'avis que, en exerçant sa protection diplomatique, un État reprend à son compte la revendication de son ressortissant et prend fait et cause pour lui. Le préjudice n'a pas été causé uniquement au ressortissant, il l'a été aussi à l'État. S'agissant du libellé, le Comité a été guidé par la terminologie employée par la CIJ dans l'arrêt *Interhandel*. Se référant à l'épuisement des recours internes, la Cour a déclaré que la règle « a été généralement observée dans les cas où un État prend fait et cause pour

<sup>1</sup> Pour le texte des projets d'articles 1 à 9 proposés par le Rapporteur spécial dans son premier rapport, voir *Annuaire... 2000*, vol. I, 2617<sup>e</sup> séance, par. 1, p. 38 et 39.

<sup>2</sup> Voir *Annuaire... 2001*, vol. II (1<sup>re</sup> partie).

<sup>3</sup> Reproduit dans *Annuaire... 2002*, vol. II (1<sup>re</sup> partie).

\* Distribué ultérieurement sous la cote A/CN.4/L.613/Rev.1 (voir 2732<sup>e</sup> séance).

son ressortissant dont les droits auraient été lésés dans un autre État en violation du droit international » [arrêt, p. 27]. Les mots « découlant d'un fait internationalement illicite d'un autre État » mettent l'accent sur deux points. Premièrement, l'intérêt juridique d'un État à exercer sa protection diplomatique découle d'un préjudice causé à l'un de ses ressortissants. Deuxièmement, ce préjudice est causé par un fait illicite d'un autre État.

7. Ce paragraphe vise la protection diplomatique exercée à l'égard d'un « national ». L'emploi de ce mot laisse ouverte la question de savoir si le national est une personne « physique » ou « morale ». Il souligne aussi que la nationalité est le lien le plus fréquent, entre un individu et un État, qui crée un intérêt juridique pour cet État. Qui plus est, le lien de nationalité établit un *locus standi* pour un État. Si la nationalité représente l'intérêt juridique le plus courant d'un État à exercer la protection diplomatique, il n'est pas le seul. Un État peut avoir des intérêts juridiques créés par des moyens autres que la nationalité. Il s'agit d'exceptions visées au paragraphe 2 du projet d'article premier dans lequel il est reconnu que, dans des circonstances exceptionnelles, un État a le droit d'exercer sa protection diplomatique à l'égard de personnes qui ne sont pas ses ressortissants.

8. Le Rapporteur spécial avait soulevé la question de la protection diplomatique des apatrides et des réfugiés et proposé un projet d'article à ce sujet, anciennement projet d'article 8, renuméroté 7. Selon plusieurs membres de la Commission, certaines autorités soutiennent aussi le droit d'un État à exercer sa protection diplomatique à l'endroit de non-nationaux dans d'autres circonstances. L'exemple a été cité de l'État de nationalité d'un navire ou d'un aéronef qui présente une réclamation au nom de l'équipage, voire aussi des passagers, indépendamment de la nationalité des intéressés. Il a été fait référence à l'*Affaire du navire « Saiga »* à ce propos, ainsi qu'à une autre exception possible s'agissant des agents des forces armées qui ne sont pas ressortissants de l'État. Plusieurs membres du Comité estiment que le libellé de ce paragraphe ne devrait pas exclure ces exceptions et auraient préféré un texte qui permette des exceptions sans renvoyer à un article particulier. D'autres membres étaient préoccupés par le fait qu'un texte ouvert en matière d'exceptions pouvait être trompeur s'il n'était pas étayé par des projets d'article spécifiques indiquant précisément quelles étaient ces exceptions, et préféreraient qu'il soit fait spécifiquement référence aux articles traitant des exceptions. Finalement, le Comité a convenu de suivre cette voie, étant entendu que le paragraphe 2 aurait peut-être à être revu si d'autres exceptions étaient prévues. Une note de bas de page se rapportant à ce paragraphe en fait état. Le commentaire sur ce projet d'article expliquera aussi que d'autres exceptions peuvent être prévues. Le projet d'article premier s'intitule « Champ d'application ».

9. Pour ce qui est du projet d'article 2, anciennement 3, le Comité de rédaction a centré ses débats sur le texte issu des consultations officieuses tenues à la cinquante-deuxième session de la Commission. Le Rapporteur spécial a proposé le projet d'article 2 pour donner effet au principe de Vattel, tel qu'il a été confirmé dans l'affaire des *Concessions Mavrommatis en Palestine*, selon lequel le droit d'exercer la protection diplomatique appartient à l'État et non au national qui a subi le préjudice. Le Comité

a examiné plusieurs options, ayant notamment le choix entre dire que l'État de nationalité « a le droit » ou « est en droit » d'exercer la protection diplomatique. Comme le but du projet d'article est de donner effet à la règle qui veut que l'exercice de la protection diplomatique constitue un droit de l'État, le Comité a préféré souligner cette idée, qui est aussi compatible avec le libellé employé dans l'arrêt rendu par la CIJ dans l'affaire *Mavrommatis*. Les termes « est en droit » ont davantage leur place dans le projet d'article 3 sur l'État de la nationalité. Le Comité a aussi envisagé de supprimer purement et simplement le projet d'article 2 et de traiter de la question dans le commentaire relatif au projet d'article premier ou encore de le fondre avec le projet d'article premier, peut-être dans un paragraphe supplémentaire. Finalement, il a décidé de conserver le projet d'article 2 à part attendu qu'il énonce un principe important.

10. Le Comité de rédaction a examiné plusieurs libellés possibles pour le projet d'article 2 afin de souligner le fait que la protection diplomatique est un droit et non un devoir de l'État. Les versions envisagées étaient les suivantes : « L'exercice de la protection diplomatique est un droit de l'État de la nationalité d'une personne lésée par le fait internationalement illicite d'un autre État »; « Un État de nationalité a le droit d'exercer la protection diplomatique, conformément aux présents articles, au nom d'un de ses nationaux lésé par le fait internationalement illicite d'un autre État »; ou plus simplement encore « Un État a le droit d'exercer la protection diplomatique dans les conditions prévues dans les présents articles ». Le Comité, réflexion faite, a préféré la dernière de ces trois versions, le membre de phrase final étant remplacé par « conformément aux présents articles », terminologie employée dans le projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite adopté par la Commission à sa cinquante-troisième session<sup>4</sup>. Il a estimé que le projet d'article premier remplaçait largement les deux premières formulations. La troisième variante avait l'avantage de bien préciser que le droit d'exercer la protection diplomatique était soumis aux autres articles du projet. Le projet d'article omet toute référence au national, déjà visé dans le projet d'article premier et les suivants, puisqu'il cherche à insister sur le fait que la protection diplomatique est un droit de l'État.

11. Plusieurs membres du Comité de rédaction préféreraient insister sur le principe de la nationalité, principe majeur en matière de protection diplomatique. Cependant, le Comité a adopté le projet d'article 2 étant entendu que son objet était non pas d'omettre la nationalité en tant que condition préalable, mais plutôt d'insister sur le droit de l'État. Il revient au projet d'article 3 de faire de la nationalité une condition essentielle de l'exercice de la protection diplomatique, sous réserve des exceptions et des conditions visées dans les projets d'article suivants.

12. Enfin, le Comité a décidé d'intituler le projet d'article 2 « Droit d'exercer la protection diplomatique ».

13. Comme on l'a déjà fait observer, la deuxième partie traite des personnes physiques. Le premier projet d'article est le projet d'article 3, fondé sur l'ancien projet d'article 5, et s'intitule « État de la nationalité ». Il met en lumière

<sup>4</sup> Voir 2712<sup>e</sup> séance, note 13.

le principe énoncé dans le projet d'article 2 et identifie l'État qui a le droit d'exercer la protection diplomatique à l'endroit des personnes physiques, à savoir l'État de nationalité. Il se compose de deux paragraphes.

14. Le paragraphe 1 énonce le principe de base selon lequel un État de nationalité est en droit d'exercer la protection diplomatique. Le Comité de rédaction a examiné différentes façons de rédiger ce paragraphe, dans l'idée de souligner que le droit d'exercer la protection diplomatique des personnes physiques appartenait à l'État de nationalité et que ce droit était discrétionnaire. Il a examiné diverses options, telles que « Le droit d'exercer la protection diplomatique appartient à l'État de nationalité » et « Un État de nationalité est en droit d'exercer la protection diplomatique ». Des préoccupations se sont fait jour à propos de l'une et de l'autre de ces propositions. Certains membres pensaient que la formule « appartient à l'État de nationalité » était trop rigide pour permettre des exceptions. D'autres estimaient qu'une référence au droit de l'État de nationalité d'exercer la protection diplomatique ne soulignait pas assez la position particulière et des plus importante de l'État de nationalité dans l'exercice de la protection diplomatique. Le Comité a finalement convenu de la version dont la Commission est actuellement saisie, libellée comme suit : « L'État en droit d'exercer la protection diplomatique est l'État de nationalité ». Ce paragraphe n'affecte naturellement en rien le fait que l'exercice de la protection diplomatique est un pouvoir discrétionnaire de l'État.

15. Le paragraphe 2 s'inspire du projet initial du Rapporteur spécial et traite de la nationalité des personnes physiques. Il définit l'État de nationalité aux fins de la protection diplomatique des personnes physiques. Il ne cherche pas à dresser le recensement exhaustif des règles de droit international concernant la nationalité : il souligne plutôt les facteurs de connexion les plus importants aux fins de l'exercice de la protection diplomatique. Plusieurs points importants appellent l'attention.

16. Premièrement, ce projet d'article ne reprend pas la condition du lien effectif énoncé par la CIJ dans l'affaire *Nottebohm*. Il n'exige pas la preuve du lien effectif aux fins de la protection diplomatique. De l'avis du Comité de rédaction, la preuve de la nationalité est suffisante. Exiger un lien véritable ou effectif reviendrait à ajouter une condition supplémentaire qui ne s'impose pas dans le contexte du projet d'article. Le seul cas où la question du lien effectif pourrait être envisagée est celui de la double nationalité où la protection diplomatique s'exerce contre un autre État de nationalité, question traitée dans un projet d'article distinct. Cette approche va aussi dans le sens de la politique généralement admise de protection des droits de l'homme, à savoir qu'il faudrait offrir aux individus dont les droits de l'homme ont été violés davantage de possibilités de recours. Elle va aussi dans le sens de la politique générale de l'ordre public international tendant à ne pas permettre aux États qui commettent des faits internationalement illicites de se soustraire à toute responsabilité.

17. Deuxièmement, ce paragraphe reconnaît le droit d'un État de réglementer les conditions d'acquisition de sa nationalité. Les termes « l'État dont l'individu objet de

la protection a acquis la nationalité » s'entend de la nationalité acquise conformément au droit interne de cet État.

18. Troisièmement, ce paragraphe prévoit une liste non exhaustive de modes habituels d'acquisition de la nationalité, dont la naissance (*jus soli*), l'ascendance (*jus sanguinis*), la succession d'État ou encore la naturalisation. Le Comité de rédaction n'a pas employé d'expressions latines car leur traduction dans certaines des langues officielles de l'Organisation poserait des difficultés. Le commentaire relatif à ce projet d'article précisera bien néanmoins que la nationalité par la naissance et l'ascendance vise ce qu'il est convenu d'appeler en droit international coutumier le *jus soli* et le *jus sanguinis*. Les mots « ou de toute autre manière » soulignent le caractère non exhaustif de la liste. Le Comité a reconnu que, dans certaines régions du monde, il demeure difficile à des personnes physiques d'apporter la preuve de leur nationalité. Parfois, le simple fait qu'un individu réside dans un État donné est la preuve suffisante qu'il possède la nationalité de cet État. En conséquence, si la « résidence » ne constitue pas une base suffisante pour l'octroi de la nationalité, elle peut malgré tout prouver la nationalité. Des précisions seront données dans le commentaire.

19. Quatrièmement, le Comité de rédaction a jugé inutile de qualifier le mot « naturalisation » de l'épithète de bonne foi suggérée par le Rapporteur spécial. Tant que la naturalisation est acquise légalement, en conformité avec le droit interne de l'État, elle devrait être reconnue.

20. Cinquièmement, le droit de l'État de réglementer l'acquisition de la nationalité n'est pas absolu : il est qualifié par le membre de phrase « non contraire au droit international ». Ce membre de phrase vise à prévenir les abus et éviter les situations où la nationalité est accordée dans le but précis de passer outre à l'intérêt d'un autre État. Il s'applique à tous les modes d'octroi de la nationalité. Les raisons pour lesquelles le Comité l'a formulé par une double négation tiennent à ce que l'octroi de la nationalité relève en principe de la compétence de l'État; là encore, les questions traitées dans ce paragraphe ne sont pas celles sur lesquelles il existe des règles de droit international claires, mais, dans la mesure où il existe des règles de droit international applicables, le droit interne ne devrait pas leur être contraire; ce membre de phrase transfère aussi le fardeau de la preuve sur quiconque conteste l'octroi de la nationalité. Le Comité de rédaction a pensé qu'une double négation serait le meilleur moyen de traduire ces idées.

21. Le projet d'article 4, intitulé « Maintien de la nationalité », repose sur le projet d'article 9 proposé par le Rapporteur spécial. À la session précédente, la Commission a eu un long échange de vues sur l'exigence de continuité de la nationalité, au cours duquel des idées divergentes se sont exprimées. Tandis qu'un bon nombre de membres étaient partisans de conserver cette exigence, d'autres avaient du mal à en approuver le maintien. Finalement, il a été convenu que cette exigence devrait être conservée, assortie d'exceptions. Le Comité a aussi travaillé sur la base des résultats d'une consultation officieuse qui avait eu lieu l'année précédente. Comme en plénière, les vues au Comité de rédaction étaient partagées. Certains membres pensaient que l'exigence du maintien de la nationalité était bien établie dans la pratique et devrait être conservée.



Pour d'autres, cette logique n'était plus défendable parce que seul un État qui avait commis un fait internationalement illicite avait tout à gagner à continuer à ne rendre aucun compte de ses actes. De ce fait, plusieurs membres qui avaient des objections au libellé du paragraphe 2 ont réservé leur position sur ce projet d'article.

22. En termes de structure, le paragraphe 1 fait valoir la position traditionnelle, à savoir que, pour qu'un État exerce la protection diplomatique, la personne lésée doit être un national de cet État tant au moment où le dommage a été causé qu'à la date de la présentation de la réclamation. Le paragraphe 2 traite des exceptions, tandis que le paragraphe 3 limite la portée de ces exceptions.

23. S'agissant de la règle du maintien de la nationalité, les décisions judiciaires mettent l'accent sur deux dates clefs : celle où le dommage survient et celle où la réclamation est officiellement déposée. La pratique des États n'est pas claire en matière d'exigence de nationalité entre ces deux dates. Le Comité de rédaction a décidé d'opter pour une ambiguïté constructive qui reflète la pratique des États au paragraphe 1, où le libellé laisse ouvertes un certain nombre de possibilités qui devront être abordées dans le commentaire. Les références au paragraphe 1 au « moment où le dommage a été causé » et à la « date à laquelle la réclamation est officiellement présentée » sont censées fournir des dates plus précises et identifiables auxquelles une personne devrait être un national de l'État qui exerce sa protection diplomatique. Si un fait illicite coïncide normalement avec le dommage, tel n'est pas toujours le cas. Il est plus facile de repérer la date à laquelle le dommage est causé à la personne. Les mots « la date à laquelle la réclamation est officiellement présentée » renvoient à la date à laquelle l'État qui exerce la protection diplomatique effectue la démarche officielle, par opposition aux contacts diplomatiques pris officieusement à ce sujet.

24. Le terme « réclamation » s'entend de la réclamation formulée par l'État qui exerce la protection diplomatique. Il est censé renvoyer non seulement à la réclamation qui peut être soumise à un organe judiciaire, mais aussi à toute notice officielle. Le Comité de rédaction a décidé de ne pas entrer dans la question de savoir comment notification de la réclamation peut être donnée, traitée à l'article 43 du projet sur la responsabilité des États. Il existe différents moyens de la faire et la question devrait être évoquée non pas dans le projet d'article mais dans le commentaire. Le Comité pense que les mots « est en droit » devraient être employés lorsqu'une règle est en jeu et le mot « peut » lorsqu'il s'agit d'exceptions à une règle. Ces considérations s'appliquent à l'emploi de ces termes tout au long des projets d'article.

25. Le paragraphe 2 concerne des exceptions à l'exigence de maintien de la nationalité qui permettent à l'État d'exercer la protection diplomatique à l'endroit d'une personne qui est l'un de ses nationaux à la date de la présentation officielle de la réclamation, mais ne l'était pas au moment où elle a subi le dommage. Il énonce trois conditions cumulatives pour que l'exception puisse jouer : premièrement, la personne qui sollicite la protection diplomatique doit avoir perdu son ancienne nationalité; deuxièmement, elle doit avoir acquis la nationalité d'un autre État pour une raison sans rapport avec la présentation de la réclamation; et troisièmement, la nouvelle nationalité

doit avoir été acquise d'une manière non contraire au droit international.

26. La première condition, la perte de l'ancienne nationalité, peut être volontaire ou involontaire. La nationalité peut se perdre, par exemple, suite à une succession d'État, par mariage ou encore par adoption. Il est parfois difficile, en cas de mariage par exemple, de déterminer si la perte de la nationalité est volontaire ou involontaire. Le Comité de rédaction était donc d'avis que le fait que la personne ait perdu sa nationalité suffisait et qu'il n'était pas nécessaire non plus de prouver que la perte de nationalité était involontaire.

27. La deuxième condition, à savoir que la nouvelle nationalité aurait dû être acquise pour une raison sans rapport avec la présentation de la réclamation, vise à empêcher la course au « mieux-disant judiciaire » et insiste sur l'acquisition de bonne foi. Elle tend à exclure les cas où une nouvelle nationalité a été acquise uniquement aux fins de profiter de la protection diplomatique. La terminologie employée est censée recouvrir les cas difficiles, par exemple quand une personne acquiert automatiquement une nouvelle nationalité par mariage, quand la nationalité de l'un des conjoints est imposée à l'autre, quand une personne est adoptée par un national d'un autre État et acquiert automatiquement la nationalité du parent adoptif ou encore quand, suite à une succession d'État, une personne doit opter pour la nationalité de l'un des États successeurs. La disposition n'est pas limitée aux cas mentionnés : elle est plus vaste et peut viser d'autres naturalisations de bonne foi qui n'ont pas été obtenues uniquement aux fins de la protection diplomatique.

28. Le Comité de rédaction était profondément divisé sur la question de savoir s'il fallait exiger que l'acquisition d'une nouvelle nationalité se fasse « pour des raisons sans rapport avec le dépôt de la réclamation ». Certains membres ont avancé une objection à cette exigence pour des raisons à la fois de principe et parce que le critère retenu n'était pas très utile. En ce qui concerne le principe, ils faisaient observer que plusieurs sources qui faisaient autorité critiquaient l'exigence de la continuité de nationalité. Ils faisaient valoir qu'il pouvait arriver qu'une personne soit lésée suite au fait internationalement illicite d'un État tiers, perde sa nationalité et en acquiert une nouvelle par des moyens légitimes. En pareil cas, le nouvel État de nationalité avait un intérêt juridique à protéger l'individu à condition que l'acquisition de la nouvelle nationalité soit compatible avec le droit international. De l'avis de ces membres, il n'y avait pas de raison de se préoccuper d'une course au « mieux-disant judiciaire » pour autant que l'acquisition de la nouvelle nationalité ne fût pas contraire au droit international. Toute exigence qui rejette l'exercice de la protection diplomatique en pareil cas ne fait que profiter à l'État auteur du fait illicite. Étant donné que le paragraphe 3 protège l'ancien État de nationalité en excluant l'exercice de la protection diplomatique contre lui, ils ne voyaient aucune raison rationnelle d'ajouter une nouvelle exigence liée à l'intention de l'individu qui acquiert la nouvelle nationalité. Ils estimaient aussi que la condition « pour des raisons sans rapport avec le dépôt de la réclamation » était trop subjective et très difficile à vérifier dans la pratique. Ils ont réservé leur position à son égard. L'explication que le Président du Comité de rédaction a donnée des mots « d'une manière non contraire au

droit international » au paragraphe 2 du projet d'article 3 s'applique à l'emploi de ces mêmes mots au paragraphe 2 du projet d'article 4.

29. Le paragraphe 3 fixe une limite aux exceptions du paragraphe 2. Il protège l'ancien État de nationalité contre l'exercice de la protection diplomatique par le nouvel État de nationalité dans les cas où le dommage est survenu au moment où la personne était un national de l'ancien État et non du nouvel État de nationalité. Ce sont des cas de nationalité successive et non des cas de double nationalité qui sont envisagés. Cette disposition constitue une garantie contre tout usage abusif des exceptions prévues au paragraphe 2.

30. Le projet d'article 5, qui s'inspire du projet d'article 7 proposé par le Rapporteur spécial, traite de l'exercice de la protection diplomatique dans les cas de double ou multiple nationalité. La portée de l'article est limitée à l'exercice de la protection diplomatique par un État de nationalité contre un État tiers dont la personne envers qui la protection diplomatique s'exerce n'est pas un ressortissant. L'exercice de la protection diplomatique par un État de nationalité contre un autre État de nationalité fera l'objet d'un article à part.

31. Le paragraphe 1 du projet d'article 5 soutient le principe énoncé dans le projet d'article 3, à savoir qu'un État de nationalité a le droit d'exercer sa protection diplomatique à l'égard de ses ressortissants. Il n'exige aucun lien véritable ou effectif entre le national et l'État qui exerce la protection diplomatique.

32. Le paragraphe 2 traite de la possibilité d'un exercice conjoint de la protection diplomatique par deux ou plusieurs États de nationalité contre un État tiers. Le Comité de rédaction a estimé que ce paragraphe suffisait pour énoncer le principe général, mais que le commentaire devrait développer la question de façon à éviter la possibilité d'abus lorsque les deux États de nationalité exercent la protection diplomatique simultanément par des voies différentes. Il ne faudrait pas en effet imposer un fardeau excessif à l'État mis en cause en exigeant qu'il se défende dans différentes instances au sujet de la même réclamation. Le commentaire devrait aussi bien préciser que ce paragraphe n'est pas censé permettre à un État de nationalité d'exercer la protection diplomatique lorsque le problème a déjà été réglé par l'exercice de la protection diplomatique par un autre État de nationalité. Le commentaire devrait aussi envisager les cas où un État de nationalité renonce à son droit à la protection diplomatique, tandis que l'autre État de nationalité maintient sa réclamation. Il devrait indiquer qu'il s'agit de questions étroitement liées au contexte dans lequel elles surviennent et qu'elles devraient être appréciées au cas par cas, à la lumière des faits en jeu dans chaque cas. Le projet d'article 5 s'intitule « Multiple nationalité et réclamation à l'encontre d'un État tiers ».

33. Le projet d'article 6 traite de la question de savoir si une personne ayant la double nationalité ou plusieurs nationalités peut être protégée par un État de nationalité contre un autre État de nationalité. Sur le plan de la structure, le Comité de rédaction a accepté la proposition faite en plénière que le projet d'article 6 devrait se situer après l'ancien projet d'article 7, devenu le projet d'ar-

ticle 5, sur la situation générale de la protection diplomatique des personnes ayant une double ou multiple nationalité. Au cours du débat qui a eu lieu à la cinquante-deuxième session de la Commission, la majorité de ses membres ont rejeté le point de vue traditionnel, repris dans la Convention concernant certaines questions relatives aux conflits de lois sur la nationalité, tendant à ne pas autoriser un État de nationalité à exercer la protection diplomatique en faveur d'un de ses ressortissants contre un autre État de nationalité. La vue qui primait à l'époque était que le projet d'article 6, proposé par le Rapporteur spécial, reflétait les tendances actuelles du droit international. Le Comité de rédaction a travaillé sur le texte de ce projet d'article en se fondant sur cette façon d'appréhender les choses.

34. Le paragraphe 1 tient ses origines du texte proposé suite aux consultations officieuses de la Commission à sa cinquante-deuxième session<sup>5</sup>, ainsi que des propositions de sauvegarde contre les abus suggérées par ces consultations. Le Comité de rédaction a décidé de ne pas chercher à définir la nationalité « dominante » ou « effective », qui serait très difficile à établir vu le large éventail de facteurs qui entrent en jeu. Différents tribunaux, comme le Tribunal du contentieux entre les États-Unis et l'Iran, ont recouru à des considérations différentes. Il a été décidé d'évoquer certains de ces facteurs dans le commentaire.

35. Le Comité s'est alors axé sur la question de savoir si le critère à retenir devait être celui de la nationalité « dominante » ou « effective ». Il a passé en revue les arguments avancés à l'appui de ces deux critères. Il a été dit qu'un individu pouvait avoir deux nationalités dont toutes deux étaient « effectives », mais une seule « prédominante ». On a estimé que, ce qu'il fallait, c'était un terme qui traduise un fort élément de relativité, indiquant que l'individu a des liens plus forts avec un État plutôt qu'avec l'autre. On a jugé trop fort le terme « dominante ». Si cet adjectif peut valoir dans des cas de double nationalité, il convient moins dans d'autres, par exemple en cas de nationalité multiple.

36. Le Comité de rédaction a examiné d'autres formules telles que « plus effective », ainsi que la référence traditionnelle au lieu de l'exercice des droits civils et politiques. Mais cela n'a pas été jugé suffisant. Il a été aussi proposé d'employer les mots « lien authentique », mais ils n'ont pas obtenu l'appui majoritaire des membres du Comité. Après mûre réflexion, le Comité a convenu de l'adjectif « prédominante » afin de refléter le caractère relatif de cette notion lorsque l'on était confronté à deux nationalités en conflit. En outre, le Rapporteur spécial précisera dans son commentaire relatif à ce projet d'article que ce qui est en cause c'est la nationalité « prédominante » de la personne au moment de l'exercice de la protection diplomatique.

37. Le Comité de rédaction a bien conscience que certains pays auront du mal à accepter le projet d'article 6. Des exemples ont été donnés de constitutions interdisant la double nationalité. En même temps, on a reconnu que le droit international n'interdisait pas la double ou multiple nationalité et que les attitudes avaient évolué en faveur de l'acquisition de nationalités multiples, que l'on en était venu, dans certains cas, à considérer comme un « droit »

<sup>5</sup> *Annuaire...* 2000, vol. II (2<sup>e</sup> partie), par. 495, p. 89.

de l'individu. Aussi est-il nécessaire de prévoir les situations où un État de nationalité, confronté à un autre État de nationalité, cherche à exercer sa protection.

38. Le Comité de rédaction a examiné deux versions révisées censées tenir compte des préoccupations des États qui n'acceptaient pas le projet d'article 6. La différence entre les deux formulations consistait dans la façon de dépeindre le cas « exceptionnel » d'une nationalité prédominante. Il s'agissait de choisir entre « ne peut [...] si la nationalité prédominante de celui-ci est celle de ce dernier État », à savoir l'État mis en cause, et « ne peut [...] que si la nationalité prédominante de celui-ci est celle du premier État », à savoir l'État auteur de la réclamation. Il y a une différence entre les deux du point de vue de la charge de la preuve. On pensait que la deuxième formulation, qui plaçait la charge de la preuve de la nationalité prédominante sur l'État auteur de la réclamation, était préférable. En outre, en rédigeant cette disposition en termes négatifs et en utilisant les mots « ne peut que si », on donnait à entendre que les circonstances envisagées dans le projet d'article 6 seraient exceptionnelles.

39. En ce qui concerne le paragraphe 2, le Comité de rédaction a accepté la proposition faite lors des consultations officielles de la Commission à sa cinquante-deuxième session, tendant à insérer dans le projet d'article 6 un paragraphe 4 fondé sur le projet d'article 9. C'est pourquoi la référence initiale à « Sous réserve des dispositions du paragraphe 4 de l'article 9 » au début de ce qui est devenu le paragraphe 1 n'est plus nécessaire. Le but était d'éviter un usage abusif du projet d'article 6. Le paragraphe 2 traite de l'aspect temporel : lorsqu'un État cause un préjudice international à l'un de ses ressortissants au moment où l'intéressé est le national « seulement » de cet État, avant d'obtenir une double nationalité, il est interdit au nouvel État de nationalité d'exercer la protection diplomatique contre l'autre État de nationalité.

40. Le Comité de rédaction a décidé de ne pas employer le mot « seulement » s'agissant du « dernier État », car il restreindrait la disposition aux cas de double nationalité, sans régler le cas d'un individu de nationalités multiples. Il a décidé de le préciser en stipulant que la personne « avait la nationalité de ce dernier État mais pas celle du premier ».

41. Il est important de ne pas perdre de vue que cette disposition traite essentiellement de la situation de la double et multiple nationalité et se présente comme une exception à la seconde moitié du paragraphe 1, c'est-à-dire lorsque l'État qui exerce la protection diplomatique est l'État de la nationalité prédominante. Si le paragraphe 1 empêche en principe un État de nationalité de déposer une plainte contre un autre État de nationalité, il permet une telle éventualité lorsque la nationalité de l'État qui prétend exercer la protection diplomatique est prédominante. Cependant, aux termes du paragraphe 2, une telle plainte ne peut être déposée que si l'intéressé est un national des deux États au moment où il a été lésé. Pour exprimer les choses en termes négatifs, comme on l'a fait dans la disposition, une telle réclamation ne peut être formée si l'individu en faveur duquel l'État cherche à exercer la protection diplomatique n'est pas déjà l'un de ses ressortissants au moment où le dommage a été causé.

42. Le Comité de rédaction a examiné le chevauchement qu'il pouvait y avoir avec le paragraphe 3 du projet d'article 4 qui poursuit un objectif similaire, bien que dans le contexte de la continuité de nationalité. Il a pensé que de deux choses l'une : ou il vaudrait mieux traiter de la question dans le contexte du paragraphe 3 du projet d'article 4, peut-être remanié en des termes légèrement plus généraux, ou il faudrait faire au paragraphe 2 du projet d'article 6 un renvoi exprès aux exceptions visées au paragraphe 2 du projet d'article 4.

43. On a fait valoir que le paragraphe 2 ne pouvait s'appliquer que dans le contexte des exceptions au projet d'article 4, sinon il n'y aurait aucune possibilité pour l'État de déposer une plainte au nom d'un individu qui n'était pas l'un de ses ressortissants au moment où le dommage a été causé, simplement en vertu du jeu de la règle du maintien de la nationalité énoncée au paragraphe 1 du projet d'article 4. Pour le dire différemment, si le Comité décidait d'appliquer strictement la règle du maintien de la nationalité énoncée dans le projet d'article 4, le nouveau paragraphe 2 du projet d'article 6 n'aurait plus lieu d'être parce que l'État qui veut exercer la protection diplomatique n'était pas l'État de nationalité au moment où le dommage a été causé et par conséquent ne pouvait pas exercer sa protection diplomatique.

44. Toutefois, le Comité de rédaction a prévu plusieurs exceptions à la règle de la continuité de la nationalité énoncée dans le projet d'article 4, permettant à un État de nationalité, dans certaines circonstances, d'exercer la protection diplomatique quand bien même il n'était pas l'État de nationalité au moment où le dommage s'est produit. On a dit aussi, au paragraphe 3 de ce projet d'article, que cela ne serait toutefois pas possible si la réclamation était déposée contre un ancien État de nationalité pour couvrir le cas où l'individu a changé de nationalité, c'est-à-dire a renoncé à son ancienne nationalité en faveur d'une nouvelle nationalité, dans le laps de temps qui s'était écoulé entre le moment où il a subi le dommage et le dépôt de la plainte.

45. Ce qui est en cause dans le paragraphe 2 du projet d'article 6, c'est le cas où l'individu n'a pas renoncé à sa nationalité originelle, mais a au contraire, une fois lésé, acquis une nouvelle nationalité au cours de la période critique qui sépare le moment où le dommage a été causé du dépôt de la plainte. En vertu du paragraphe 2 du projet d'article 4, le nouvel État de nationalité peut, dans certaines circonstances exceptionnelles, exercer la protection diplomatique en ce qui concerne un dommage commis contre l'un de ses ressortissants par un État tiers, même si l'État auteur de la réclamation n'était pas un État de nationalité de la personne au moment où le dommage a été commis. Toutefois, on a pensé qu'il faudrait empêcher une telle possibilité si le dommage a été commis non par un État tiers, mais par l'autre État de nationalité au moment où le dommage s'est produit et dont l'intéressé est actuellement un ressortissant ayant une double nationalité – même si l'État de nationalité auteur de la plainte est l'État de nationalité prédominante au moment de l'exercice de la protection diplomatique.

46. On a aussi pensé que le paragraphe 3 du projet d'article 4 ne couvrirait pas suffisamment le cas de double nationalité qui vient d'être décrit. Aussi le Comité de rédac-



tion a-t-il jugé nécessaire d'inclure dans le paragraphe 2 du projet d'article 6 une règle similaire applicable dans le contexte de la double nationalité. En bref, même dans les cas qui relèvent du paragraphe 2 du projet d'article 4, lorsque l'État de nationalité d'un double national serait en droit de déposer une plainte pour un dommage causé à l'intéressé qui ne possédait pas sa nationalité au moment où le dommage a été causé, l'État réclamant ne pourrait agir contre un autre État de nationalité en vertu de l'application du paragraphe 2 du projet d'article 6, même s'il est l'État de la nationalité prédominante.

47. En dernière analyse, le Comité de rédaction a décidé de ne pas inclure le renvoi suggéré au projet d'article 4, car il pourrait être mal interprété et risquerait de donner du projet d'article 6 une interprétation qui prête à confusion. Qui plus est, on a estimé que ce renvoi n'était pas strictement nécessaire puisque l'on parviendrait en tout état de cause à l'objectif poursuivi par la voie de l'application normale des projets d'article proposés. En outre, on a estimé que le lien avec le projet d'article 4 relatif au maintien de la nationalité pouvait être évoqué dans le commentaire. Il ne fallait pas perdre de vue que le paragraphe 2 du projet d'article 6 devrait être considéré à la lumière de l'application du projet d'article 4.

48. Un membre du Comité de rédaction était d'avis que le paragraphe 2 était illogique parce qu'il visait une situation qui ne pourrait jamais se produire vu les dispositions du projet d'article 4 sur la continuité de la nationalité.

49. Enfin, le Comité de rédaction a décidé d'intituler le projet d'article « Multiple nationalité et réclamation à l'encontre d'un État de nationalité ».

50. Le projet d'article 7, qui s'inspire de l'ancien projet d'article 8, prévoit deux exceptions à la règle établie dans le projet d'article 3, à savoir qu'un État de nationalité est en droit d'exercer la protection diplomatique en faveur de l'un de ses ressortissants. En s'écartant de la règle type, le projet d'article 7 permet à un État d'exercer la protection diplomatique en faveur d'un non-national lorsque cette personne est soit apatride, soit réfugiée. Le principe de cette exception a été approuvé par la Commission lorsqu'elle a examiné le premier rapport du Rapporteur spécial et renvoyé au Comité de rédaction le projet d'article sous la forme proposée par le Rapporteur spécial. C'est pourquoi le Comité était chargé non pas d'examiner si ces exceptions devaient être incluses dans le projet d'article, mais de leur trouver la meilleure formulation possible.

51. En même temps, le Comité de rédaction a tenu compte de ce que certains gouvernements avaient exprimé des réserves quant à l'inclusion de ces exceptions, en particulier pour ce qui était des réfugiés, car on pourrait y voir un motif de revendication de la nationalité. Cependant, il devrait être clair que telle n'est pas l'intention du projet d'article 7. Bien au contraire, tout ce qu'il prétend c'est qu'il y a des cas où un non-national peut être protégé, la protection demeurant entièrement à la discrétion de l'État. En aucune façon il n'oblige l'État à protéger de telles personnes.

52. Cela dit, un échange de vues s'est déroulé au Comité de rédaction sur la portée des exceptions ainsi que sur la politique générale qui les sous-tend afin de parvenir à une

formulation généralement acceptable qui soit cohérente par rapport aux autres projets d'article et aux corpus juridiques actuellement applicables aux apatrides et réfugiés. Le but était donc de ne pas se lancer dans l'examen de la situation des apatrides ou réfugiés au regard du droit. Le Comité s'est au contraire concentré sur la question plus restreinte de l'exercice discrétionnaire de la protection diplomatique en faveur de ces personnes, indépendamment du fait qu'elles ne possèdent pas la nationalité de l'État qui entend exercer cette protection.

53. Le Comité de rédaction a donc commencé ses travaux sur la base de la proposition du Rapporteur spécial avec les facteurs ci-dessus à l'esprit. Outre quelques améliorations d'ordre rédactionnel, y compris au niveau des verbes dans ce qui constitue désormais les paragraphes 1 et 2, le Comité a opté pour le terme « peut » exercer la protection diplomatique de façon à souligner le caractère discrétionnaire de la disposition. La référence à l'État requérant a été remplacée par « son territoire », soit celui de l'État qui exerce la protection diplomatique. De plus, la référence initiale, dans la version anglaise, à la personne « *injured* » (« lésée ») a été supprimée de façon à aligner la disposition sur le texte des précédents projets d'article. De même, le Comité a rationalisé plus encore le texte en incluant le membre de phrase « si celle-ci, au moment où le dommage a été causé [...], a sa résidence légale et habituelle sur son territoire », d'où la suppression de la condition initiale contenue dans le dernier membre de phrase. Ce dernier amendement a été affiné encore dans le contexte du paragraphe 1.

54. Le Comité de rédaction a poursuivi ses travaux étant entendu que, comme les considérations relatives aux apatrides n'étaient pas tout à fait les mêmes que celles applicables aux réfugiés, il serait préférable d'en faire deux paragraphes distincts qui demeureraient cependant au sein d'un même projet d'article.

55. Le paragraphe 1 traite de la question des apatrides et le Comité a pris pour base la définition de l'apatride contenue à l'article premier de la Convention relative au statut des apatrides, selon lequel « le terme "apatride" désigne un personne qu'aucun État ne considère comme son ressortissant par application de sa législation ». En conséquence, il n'a pas été jugé nécessaire d'inclure une définition ni d'examiner les raisons de l'apatridie ni de se demander si une personne est devenue apatride de mauvaise foi. Le Comité a plutôt mis l'accent sur la possibilité d'exercer la protection diplomatique d'une personne considérée comme apatride au regard du droit international. De plus, cette disposition envisage l'exercice de la protection diplomatique à partir du moment où l'intéressé a sa résidence légale et habituelle sur le territoire de l'État, réduisant ainsi au minimum la nécessité d'examiner les raisons de l'apatridie.

56. Se référant à la terminologie employée, « résidence légale et habituelle », le Président du Comité de rédaction rappelle que l'on trouvait dans la version originale les mots « réside habituellement et légalement ». On avait aussi suggéré les mots « a sa résidence légale » et « sa résidence légale et principale ». Le Comité a noté que le mot « ordinairement » n'apparaissait pas dans les textes existants concernant la nationalité et que le terme « habituelle » était par contre employé dans plusieurs traités. Il



a opté pour les mots « sa résidence légale et habituelle », suivant l'exemple de la Convention européenne sur la nationalité qui emploie des termes analogues à l'alinéa g du paragraphe 4 de l'article 6 à propos des apatrides et réfugiés. On a estimé que c'était là la façon la plus moderne de renvoyer à la situation juridique des apatrides et réfugiés et que l'on évitait ainsi certaines des difficultés rencontrées en parlant de résidence légale « ordinaire ». De plus, la résidence habituelle a une connotation de permanence, comme le veut la Convention relative au statut des réfugiés, ce qui est préférable.

57. De même, il n'a pas été jugé suffisant de renvoyer simplement à la « résidence légale » ou à la « résidence habituelle ». Au contraire, les deux qualificatifs de « légale » et « habituelle » doivent coexister et s'appliquer conjointement. De même, le critère de la « résidence » en soi est nécessaire pour l'élément de permanence.

58. Le Comité de rédaction a estimé par ailleurs que le critère de la résidence « légale » ne constituerait pas nécessairement un obstacle pour les personnes sans papiers. Un État pourrait malgré tout considérer ces dernières comme des résidents légaux. En même temps, certains membres du Comité étaient d'avis que le terme « légalement » était superflu parce que l'État défendeur ne pouvait raisonnablement s'opposer à l'État requérant s'agissant d'un individu résidant « légalement » sur le territoire de cet État. Néanmoins, on pensait que l'exigence conjuguée de résidence « légale » et « habituelle » était ce qui se rapprochait le plus du critère de nationalité dans le cas ordinaire de l'exercice de la protection diplomatique. Effectivement, parler de « résidence légale et habituelle » avait pour avantage d'éliminer la nécessité de faire référence à l'existence d'un « lien effectif », comme le Rapporteur spécial l'avait proposé.

59. Le Comité de rédaction a aussi envisagé une condition moins stricte, consistant à employer les mots « demeurant légalement », soit ceux employés dans les instruments en vigueur en matière de réfugiés. Tout en estimant qu'une condition moins exigeante était conseillée pour assurer la protection la meilleure possible aux apatrides, le Comité s'est abstenu de reprendre ces termes parce que le projet d'article traitait essentiellement d'une situation exceptionnelle très spécifique. Ainsi, il semblait préférable de poser une norme plus sévère.

60. En outre, le Comité de rédaction était d'avis que cette résidence légale et habituelle devait exister au moment où le dommage était causé et à la date du dépôt officiel de la plainte pour éviter une situation où, suite au dommage, la personne ne maintenait pas sa résidence légale et habituelle sur le territoire de l'État qui prétendait exercer la protection diplomatique. Le texte s'inspire de la même formule que celle prévue dans le projet d'article 4 dans le contexte du maintien de la nationalité. De fait, on a jugé nécessaire de conserver un parallélisme entre le projet d'article 7 et le projet d'article 4 pour assurer aux non-nationaux le même traitement que celui prescrit pour les nationaux. Le texte faisait initialement référence au « dépôt officiel » de la plainte, mais cela a été jugé trop restrictif puisqu'il n'existe pas de formes types de dépôt d'une telle réclamation. Le Comité a donc opté pour la « présentation officielle » de façon à suggérer un point dans le temps lorsque la question en vient au stade de la réclamation aux

fins de l'exercice de la protection diplomatique face à un autre État. Les observations que le Président du Comité de rédaction a faites sur la notion de « présentation officielle » dans le contexte du projet d'article 4 s'appliquent aussi au projet d'article 7.

61. Le texte du paragraphe 1 a été remanié, de sorte qu'il se lit comme suit « à l'égard d'une personne apatride si celle-ci, au moment où le dommage a été causé et à la date de la présentation officielle de la réclamation, a sa résidence légale et habituelle sur son territoire ».

62. Le paragraphe 2 vise l'exercice de la protection diplomatique à l'égard des réfugiés. Le Comité de rédaction a abordé ce paragraphe dans l'idée qu'il soulevait des questions similaires à celles que posait le cas des apatrides et a donc opté pour une terminologie similaire à celle du paragraphe 1.

63. Pour ce qui est des mots « résidence légale et habituelle », le Comité de rédaction a pris note de l'article 28 de la Convention relative au statut des réfugiés, qui renvoie à la délivrance par les États de documents de voyage aux réfugiés « résidant régulièrement » sur leur territoire. Cependant, il est important de souligner que, si un État accorde effectivement un titre de voyage à un réfugié, cela n'a aucune incidence sur la nationalité ou la protection diplomatique, comme l'indiquent clairement les paragraphes 15 et 16 de l'annexe se rapportant à l'article 28. Le Comité de rédaction a examiné les travaux préparatoires concernant l'article 28, dont il ressort que le terme « résidence » n'a pas été employé parce qu'il était considéré comme trop strict. C'est ainsi qu'à l'époque on avait préféré employer les mots « résidant régulièrement ».

64. Le Comité de rédaction n'a toutefois pas décidé de retenir les mots « résidant régulièrement », leur préférant le libellé proposé de « résidence légale et habituelle ». Comme dans le cas du paragraphe 1, il a estimé que, comme il s'agissait d'une exception à la règle qui veut que seul l'État de nationalité exerce la protection diplomatique, le meilleur moyen était de poser une condition plus stricte que celle énoncée dans la Convention relative au statut des réfugiés. De même, le Comité de rédaction a décidé d'inclure les mots « au moment où le dommage a été causé et à la date de la présentation officielle de la réclamation », comme il l'avait fait pour le paragraphe 1.

65. Le Comité de rédaction a examiné une proposition de remplacement pour le paragraphe faisant référence au droit de l'État qui a délivré le document de voyage à un réfugié d'exercer la protection diplomatique nonobstant le droit d'une organisation internationale compétente à protéger le réfugié. Cependant, la proposition n'a pas bénéficié du même niveau de soutien que le texte dont la Commission est actuellement saisie, car elle entraînait le risque de comparer les droits des organisations internationales vis-à-vis des réfugiés au droit d'un État d'exercer la protection diplomatique. Là encore, elle exigerait nécessairement l'adoption de la norme du « résidant régulièrement » que le Comité avait décidé de ne pas retenir.

66. La portée exacte du terme « réfugiés » a fait l'objet d'un échange de vues au Comité de rédaction. Certains membres se sont inquiétés de ce que, si le terme « réfugiés » visait uniquement les personnes couvertes par la

Convention relative au statut des réfugiés de 1951 et le Protocole relatif au statut des réfugiés de 1967, il excluait les personnes déplacées et que par conséquent il faudrait que la disposition soit rendue également applicable à ces dernières. De plus, un État peut conférer le statut de « réfugié » à des individus qui ne répondent pas strictement à la définition de la Convention de 1951. On a estimé que la Commission préférerait une conception plus large du terme « réfugié » et que, par principe, une application plus souple était à privilégier. C'est ainsi que l'on a suggéré d'inclure un paragraphe supplémentaire rédigé en termes plus généraux, tels que « réfugiés reconnus », conformément à l'article 6 de la Convention européenne sur la nationalité. En vertu de cette disposition, le terme « réfugiés » aurait visé, mais sans s'y limiter, les réfugiés relevant de la Convention relative au statut des réfugiés et du Protocole de 1967. On a relevé que plusieurs traités régionaux avaient aussi suivi cette approche. Mais le Comité a finalement décidé de ne pas adopter une disposition aussi explicite, préférant développer la question dans le commentaire.

67. En ce qui concerne le paragraphe 3, le Comité de rédaction n'a pas jugé possible qu'un État exerce la protection diplomatique en faveur d'un réfugié qui a sa résidence légale et habituelle sur le territoire de cet État contre l'État de nationalité du réfugié. Ce serait aller à l'encontre de l'approche fondamentale du projet d'articles, dans lequel la nationalité est le critère qui préside à l'exercice de cette protection. Effectivement, le Comité a envisagé d'inclure une disposition avec un alinéa supplémentaire à cet effet dans le paragraphe 2 sur les réfugiés. Bien qu'une certaine réticence se soit exprimée quant à l'idée d'inclure une interdiction spécifique en pareil cas, réflexion faite, il a été décidé de prévoir une disposition répondant aux préoccupations que des gouvernements pourraient avoir si elle faisait défaut. Mais il a été convenu que la question serait développée dans le commentaire.

68. Enfin, le Comité de rédaction a décidé d'adopter le titre « Apatrides et réfugiés ».

69. Le Comité de rédaction soumet les sept projets d'article à la Commission pour adoption.

70. Le PRÉSIDENT, remerciant le Président du Comité de rédaction pour la clarté de son rapport, invite la Commission à procéder à l'adoption du rapport du Comité de rédaction article par article.

#### Première partie

##### ARTICLE PREMIER (Champ d'application)

71. Mme ESCARAMEIA dit qu'elle n'approuve pas les mots « conformément à l'article 7 » figurant à la fin du paragraphe 2. Ils sont très restrictifs et vont à l'encontre de l'évolution du droit international, comme le souligne le paragraphe 1 du projet d'article 3. On a souvent appelé l'attention sur certains faits au cours des débats de la Commission, en particulier à propos de l'affaire du « *Saiga* », qui est très claire. Il n'est pas logique que la Commission suive aveuglément la CIJ et non le Tribunal international pour le droit de la mer, d'autant que la fragmentation du droit international préoccupe la Commission. Dans l'affaire

du « *Saiga* », les juges ont estimé que peu importait que l'État auteur de la réclamation ne fût pas l'État de nationalité des personnes lésées et, relevant l'évolution du droit international, ont appelé l'attention sur un aspect important qui « touche à deux caractéristiques fondamentales des transports maritimes modernes : la composition temporaire et multinationale des équipages des navires et la multiplicité des intérêts que la cargaison à bord d'un seul et même navire peut mettre en jeu » [p. 44]. En présence d'un précédent judiciaire clair, la Commission ne devrait pas hésiter à le suivre.

72. Le PRÉSIDENT dit qu'il sera fait état des observations de Mme Escarameia dans le commentaire. S'il n'entend pas d'objections, il considérera que la Commission adopte le projet d'article premier.

*L'article premier est adopté.*

##### ARTICLE 2 (Droit d'exercer la protection diplomatique)

*L'article 2 est adopté.*

#### Deuxième partie

##### ARTICLE 3 (État de la nationalité)

73. M. CANDIOTI fait observer que les mots « succession d'État » ont été omis de la version espagnole.

74. M. TOMKA fait observer que, pour aligner le texte du projet d'article sur la Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de traités et la Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de biens, archives et dettes d'État et les propres travaux de la Commission dans d'autres domaines, il faudrait remplacer, dans la version anglaise du paragraphe 2, les mots « *State succession* » par « *the succession of States* ».

75. M. YAMADA (Président du Comité de rédaction) dit qu'il n'a aucune objection à l'amendement proposé.

76. Mme ESCARAMEIA dit que, le Comité de rédaction ayant choisi d'énumérer plusieurs modes d'acquisition de la nationalité (par. 2 du projet d'article 3), il faudrait ajouter à cette liste le mariage et l'adoption. Une référence au mariage s'impose d'autant plus que ce paragraphe stipule qu'aux fins de la protection diplomatique la nationalité doit avoir été acquise de manière non contraire au droit international. L'article 9 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes stipule, certes, que les États parties garantissent que ni le mariage avec un étranger, ni le changement de nationalité du mari pendant le mariage ne change automatiquement la nationalité de la femme, ni ne la rend apatride, ni ne l'oblige à prendre la nationalité de son mari. Mais, comme beaucoup de femmes acquièrent en fait automatiquement la nationalité de leur mari à leur mariage conformément au droit interne, on pourrait faire valoir qu'elles le font de manière contraire au droit international – aux termes de la Convention – et de ce fait n'ont pas droit à la protection diplomatique.

77. M. YAMADA (Président du Comité de rédaction) croit comprendre que l'acquisition de la nationalité par mariage prend habituellement la forme d'une naturalisa-

tion. Toute exception devrait être couverte par les mots « ou de toute autre manière non contraire au droit international ».

78. Le PRÉSIDENT dit que ces mots laissent une marge de manœuvre considérable, étant donné ce que le projet d'instrument est censé couvrir ou ne pas couvrir.

79. M. CHEE note que, quelques années plus tôt, il a eu l'occasion, à la Sixième Commission, de se référer à l'article 9 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, pour faire observer que, dans certains cas, l'acquisition de la nationalité par une femme s'effectue automatiquement suite à une succession d'État. Aussi fait-il sienne la proposition de Mme Escarameia tendant à inclure une référence au mariage dans le paragraphe 2.

80. Mme ESCARAMEIA dit que, dans un certain nombre de pays, dont le sien, l'acquisition de la nationalité par mariage prend une forme qui peut être considérée comme ne relevant pas de la naturalisation et qui, en fait, pourrait être jugée contraire au droit international. Il ne faut en aucune circonstance laisser les femmes sans protection diplomatique à cause d'une telle situation.

81. Le PRÉSIDENT juge difficile d'imaginer que le libellé actuel du projet d'article ne répondrait pas à ce souci.

82. M. BROWNLIE reconnaît que le libellé est probablement suffisant. Cependant, l'observation de Mme Escarameia n'est pas à négliger et il pourrait sembler anormal de ne pas faire mention du mariage entre autres modes d'acquisition de la nationalité.

83. M. Sreenivasa RAO dit qu'après avoir écouté Mme Escarameia il convient qu'il faudrait faire une distinction entre l'acquisition de la nationalité par mariage et le processus de naturalisation.

84. M. GALICKI dit que ni lui ni les autres membres du Comité de rédaction n'ont pensé à la situation évoquée par Mme Escarameia. Réflexion faite, il soutient sa proposition, d'autant que la nationalité par mariage peut être conférée non seulement par voie de naturalisation mais aussi automatiquement à titre de mode d'acquisition à part, comme le reconnaît la Convention européenne sur la nationalité pour justifier la détention de nationalités multiples. Dès lors que des femmes siègent à la Commission, celle-ci devrait prêter attention à leurs propositions.

85. M. DUGARD dit que lui aussi appuie la proposition de Mme Escarameia. Mais il serait anormal d'inclure une référence au mariage sans faire aussi mention de l'adoption.

86. Le PRÉSIDENT se demande si une référence au mariage et à l'adoption ne priverait pas de tout sens le membre de phrase « ou de toute autre manière non contraire au droit international ». Qui plus est, les questions soulevées par Mme Escarameia à propos du mariage ne se posent pas dans le cas de l'adoption.

87. M. DUGARD dit que le mariage et l'adoption sont normalement traités de la même façon. Si la Commission inclut une référence à l'une de ces institutions, elle pour-

rait tout aussi bien évoquer la seconde. Naturellement, la difficulté vient de ce que ce projet d'article pourrait être alors considéré comme donnant une liste exhaustive de méthodes par lesquelles la nationalité peut être acquise.

88. M. YAMADA (Président du Comité de rédaction) dit qu'il doit être bien entendu que l'acquisition de la nationalité par mariage devrait se produire de manière non contraire au droit international. Ainsi, il croit que le mariage est visé par le projet d'article tel qu'il est actuellement libellé. Mais il revient à la Commission de décider si elle tient à procéder à l'amendement proposé.

89. M. AL-BAHARNA suggère d'inclure une référence au mariage au paragraphe 2 et de traiter de l'adoption dans un autre projet d'article.

*La séance est suspendue à 11 h 35;  
elle est reprise à 11 h 50.*

90. M. YAMADA (Président du Comité de rédaction) annonce que, suite à des consultations avec Mme Escarameia et le Rapporteur spécial, il a été décidé de laisser tel quel le libellé du paragraphe 2 et que le Rapporteur spécial traiterait de la question importante soulevée par Mme Escarameia dans le commentaire. C'est pourquoi il recommande à la Commission d'adopter le projet d'article sous sa forme actuelle.

91. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'entend pas d'objections, il considérera que la Commission adopte le projet d'article 3 sous réserve des modifications d'ordre rédactionnel proposées par M. Candioti et M. Tomka.

*L'article 3 est adopté à la lumière de ces considérations.*

### **Coopération avec d'autres organismes**

[Point 11 de l'ordre du jour]

#### **DÉCLARATION DE L'OBSERVATEUR DU COMITÉ JURIDIQUE INTERAMÉRICAIN**

92. M. REBAGLIATI (Observateur du Comité juridique interaméricain) décrit les travaux du Comité juridique interaméricain à ses cinquante-neuvième et soixantième sessions, tenues en juillet-août 2001 et février-mars 2002 respectivement. À sa cinquante-neuvième session, le Comité a centré son attention sur l'un seulement des nombreux points inscrits à son ordre du jour, la démocratie dans le système interaméricain, parce que l'Assemblée générale de l'Organisation des États américains (OEA) devait adopter le projet de Charte démocratique interaméricaine à sa vingt-huitième session extraordinaire en septembre 2001. Le Comité était saisi de la question depuis 1995 et a apporté de nombreuses contributions qui ont été bien accueillies par l'Assemblée générale et le Conseil permanent.

93. Au début de la cinquante-neuvième session, le Président du Conseil permanent a invité le Comité à participer aux activités du groupe de travail du Conseil chargé de rédiger le texte de la Charte. À cet effet, le Comité a adopté une résolution contenant en annexe ses observations et commentaires sur le projet de Charte démocratique inter-



américaine en se fondant sur l'idée que ce texte serait adopté en tant que résolution de l'OEA. Compte tenu du temps limité disponible et du fait que le projet en était déjà à un stade avancé d'élaboration, il a été jugé inopportun de proposer des amendements au texte. Le Comité a noté que ces résolutions étaient en général conçues pour contribuer au développement progressif du droit international en interprétant les dispositions de conventions, en apportant la preuve de l'existence de normes coutumières, en énonçant des principes de droit généraux et en proclamant des aspirations communes. On a fait observer que certaines des résolutions des organes d'une organisation internationale pouvaient être rendues obligatoires pour les membres de celle-ci lorsque les statuts de l'organisation le prévoyaient, et relevé que les résolutions de ce type devaient prévoir des directives d'ordre programmatique.

94. Le Comité a ensuite formulé des observations et commentaires sur l'agencement des dispositions du projet de Charte démocratique interaméricaine, les questions traitées et, en particulier, la compatibilité du projet avec des résolutions précédentes de l'Assemblée générale et la Charte de l'OEA. L'article 9 de cette charte prévoit qu'un membre de l'OEA dont le gouvernement constitué démocratiquement est renversé par la force peut voir suspendu l'exercice de son droit de participer aux sessions de l'Assemblée générale, de la Réunion de consultation, des conseils de l'OEA et des conférences spécialisées, ainsi que des commissions, groupes de travail et tout autre organe constitué; il décrit aussi le mécanisme par lequel cette suspension est imposée et levée. La résolution 1080 (XXI-O/91) de l'Assemblée générale de l'OEA en date du 5 juin 1991 est compatible avec cet article, mais a une portée plus large. Elle vise l'interruption soudaine ou irrégulière du processus démocratique des institutions politiques ou de l'exercice légitime du pouvoir par un gouvernement issu d'élections démocratiques dans l'un quelconque des États membres de l'Organisation; elle n'envisage pas la suspension d'un État membre mais autorise le Conseil permanent et l'Assemblée générale à prendre certaines mesures pour répondre à la situation. Le troisième Sommet des Amériques, tenu à Québec du 20 au 22 avril 2001, a adopté une « clause de démocratie » aux termes de laquelle toute altération ou interruption inconstitutionnelle de l'ordre démocratique dans un État membre de l'OEA constitue un obstacle insurmontable à la participation du gouvernement de cet État aux sessions de l'Assemblée générale, de la Réunion de consultation, des conseils de l'Organisation et des conférences spécialisées, ainsi que des commissions, groupes de travail et tout autre organe.

95. Le Comité a eu un long échange de vues sur cette disposition qui a été reprise pour l'essentiel dans le projet de Charte démocratique interaméricaine, et a fait plusieurs recommandations concernant la nécessité de l'adapter à la Charte de l'OEA et aux instruments connexes. Elle est probablement nécessaire et politiquement acceptable, du moins pour l'instant, mais, du point de vue juridique, elle risque de ne pas être compatible avec la Charte selon la façon dont elle est interprétée et appliquée. Nul doute qu'elle est de portée plus large que ne l'aurait souhaité le Comité. En tout état de cause, elle est la preuve de la volonté collective de prévenir et réprimer les interruptions de l'ordre constitutionnel et démocratique par des moyens non violents mais tout aussi illégaux, comme les Américains en ont fait l'expérience par le passé.

96. La Charte démocratique interaméricaine a été adoptée par consensus à la vingt-huitième session extraordinaire de l'Assemblée générale de l'OEA le 11 septembre 2001. Ce texte n'a pas fait depuis l'objet de nouvelles négociations.

97. À sa soixantième session, le Comité a pris acte de l'adoption de la nouvelle Charte et a adopté une résolution déclarant qu'elle reflétait pour une bonne part les commentaires et suggestions du Comité et faisant état de la gratitude exprimée par le Secrétaire général de l'OEA et d'autres participants de haut niveau à la session extraordinaire pour les contributions du Comité.

98. Dans sa résolution 1774 (XXXI-O/01) du 5 juin 2001, intitulée « Élaboration d'un projet de convention interaméricaine contre le racisme et toutes les formes de discrimination et d'intolérance », l'Assemblée générale de l'OEA a prié le Comité d'élaborer un document d'analyse à titre de contribution aux travaux du Conseil permanent sur la question et en vue de leur avancement. En conséquence, le Comité a traité de façon approfondie du sujet à sa dernière session et adopté la résolution 39 (LX-O/02) du 6 mars 2002, exprimant son souci devant la multiplication des actes de racisme et d'intolérance dans le monde et confirmant la nécessité de faire cause commune dans l'opposition à de telles manifestations en intensifiant la coopération entre les États pour éradiquer ces pratiques. Il a aussi fait siennes les conclusions contenues dans le document CJI/doc.80/02 rev.3 qui a été transmis au Conseil permanent en même temps que la résolution. Les membres de la Commission peuvent consulter ces textes qui sont à leur disposition. À cet égard, l'observateur du Comité juridique interaméricain ajoute que ce dernier a procédé à un examen approfondi du cadre normatif général et régional dans ce domaine, en se fondant sur un recueil de traités et de textes juridiques et les réponses au questionnaire qui avait été distribué aux États membres. Les conclusions auxquelles il est parvenu sont énoncées dans le document CJI/doc.80/02 rev.3 et traduisent une certaine circonspection quant à l'opportunité de négocier une nouvelle convention, mais le Comité précisait que, s'il était décidé d'aller de l'avant, il devrait s'agir d'un instrument complémentaire des conventions universelles et régionales en vigueur, visant des aspects généraux qui n'étaient pas traités dans ces conventions ou caractérisant des formes de racisme, de discrimination raciale ou d'intolérance qui n'avaient pas été abordées dans des instruments internationaux spécifiques.

99. Le Comité était clairement d'avis qu'il n'était pas conseillé d'entreprendre de négocier et de conclure une convention d'ordre général pour prévenir, réprimer et éradiquer le racisme et toutes les formes de discrimination et d'intolérance, dans la mesure où on risquerait, ce faisant, de faire double emploi avec des instruments en vigueur, du fait de chevauchements propres à susciter de graves problèmes d'interprétation et d'application. Néanmoins, le Comité a identifié certains thèmes qui pourraient intéresser les travaux sur le sujet, à savoir : le renforcement des mécanismes de contrôle du respect des obligations conventionnelles en matière de droits de l'homme, des études sur des groupes spécifiques, tels que populations autochtones et minorités ethniques, et les formes contemporaines de racisme et de discrimination raciale. Il est aussi parvenu à la conclusion que, si l'on décidait



d'élaborer une convention interaméricaine visant tel ou tel aspect particulier du problème, cet instrument devrait être élaboré dans le cadre de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et d'autres conventions universelles et régionales pertinentes. Le Comité a aussi fait observer qu'il existait d'autres procédures possibles pour s'attaquer aux questions de racisme et de discrimination raciale, comme l'adoption d'amendements aux conventions en vigueur et des déclarations interprétatives et la conclusion de protocoles additionnels. Il serait aussi possible de recourir à des procédures politiques telles que celles recommandées par les premier et deuxième Sommets des Amériques, tenus respectivement à Miami (États-Unis) du 9 au 11 décembre 1994 et à Santiago les 18 et 19 avril 1998, et par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance tenue à Durban (Afrique du Sud) du 31 août au 7 septembre 2001. Enfin, le Comité a fait savoir que les organes de l'OEA pourraient envisager d'engager instamment les États membres qui ne l'avaient pas encore fait à ratifier les conventions en vigueur ou à y adhérer et de recommander aux États parties aux conventions contre le racisme et la discrimination raciale de prendre les mesures nécessaires pour respecter leurs obligations aux termes de ces conventions, notamment en adoptant des lois et règlements au niveau national.

100. La question a été examinée à la trente-deuxième session ordinaire de l'Assemblée générale de l'OEA qui vient de s'achever à Bridgetown le 2 juin 2002, et restera certainement à l'ordre du jour d'autres instances de l'Organisation. Le projet d'ordre du jour de la trente-deuxième session ordinaire est à la disposition des membres de la Commission pour consultation. Un sujet extrêmement important à l'ordre du jour était le projet de convention interaméricaine contre le terrorisme, que l'Assemblée générale vient d'adopter. Les membres de la Commission peuvent consulter le texte de la Convention, qui est à leur disposition.

101. À sa soixantième session ordinaire, le Comité a aussi examiné les résultats de la sixième Conférence spécialisée interaméricaine de droit international privé qui s'était tenue à Washington du 4 au 8 février 2002. La Conférence a adopté deux lois types sur les connaissances uniformes directs négociables et non négociables concernant le transport international de marchandises par la route. Elle a aussi adopté une loi type interaméricaine sur les sûretés mobilières, visant à réduire le coût des emprunts, encourager le commerce et les investissements internationaux dans la région et aider les petites et moyennes entreprises de l'Hémisphère. Un troisième point dont la Conférence était saisie était la responsabilité pour pollution transfrontière. Aucun accord ne s'est dégagé sur cette question. Le Comité a été chargé par la Conférence de contribuer à l'étude de la question « Droit applicable et juridiction internationale compétente en matière de responsabilité civile extracontractuelle » et à l'établissement de l'ordre du jour de la septième Conférence spécialisée interaméricaine sur le droit international privé.

102. Enfin, l'observateur du Comité juridique interaméricain appelle l'attention de la Commission sur les préparatifs de la commémoration du centenaire du Comité juridique interaméricain, qui sera célébré en 2006. Les

préparatifs ont commencé en 2001 et il est prévu de faire participer à cet événement de nombreux organes et instances d'Amérique et d'autres régions. En outre, on espère y faire participer la Commission du droit international et d'autres organes des Nations Unies et des institutions spécialisées, ainsi que des institutions universitaires et des sommités du droit international. Il a été tenu particulièrement compte des travaux préparatoires entrepris dans le contexte de la commémoration en 1999 du centenaire de la première Conférence de paix de La Haye. Outre les réunions et événements spéciaux, des publications et d'autres activités universitaires sont prévues au programme.

103. Un cours de droit international se tient chaque année depuis 1974. Il s'étend sur quatre semaines, qui coïncident habituellement avec la réunion du mois d'août du Comité, à Rio de Janeiro. Environ 37 étudiants originaires des États membres assistent au cours, dont 30 boursiers. Les participants sont de jeunes diplômés qui travaillent à l'université, dans le secteur public ou le service diplomatique de leur pays. Ils étudient à plein temps pendant la durée du cours, à l'issue duquel ils sont évalués. Les cours sont dispensés par des membres du Comité, des fonctionnaires internationaux et des fonctionnaires d'organes internationaux, ainsi que par des professeurs d'université des Amériques et d'autres régions, d'Europe en particulier. Une trentaine de professeurs participent au cours chaque année. Plusieurs membres de la Commission du droit international, actuels et passés, ont enseigné dans le cadre du cours, contribuant par là à son prestige. Chaque cours est axé sur un thème principal, qui était en 2001 « L'être humain en droit international contemporain ». Le thème retenu pour 2002 sera « Ressources naturelles, énergie, environnement et droit international ».

104. La réunion commune la plus récente avec les conseillers juridiques des ministères des affaires étrangères des États membres de l'OEA s'est tenue à Washington en mars 2000 pendant la cinquante-sixième session ordinaire du Comité. La prochaine réunion aura lieu en 2003 et son ordre du jour comportera un point sur la Cour pénale internationale qui a cessé d'être à l'ordre du jour du Comité. Le but de ces réunions est d'échanger des informations et des points de vue sur des questions d'ordre juridique intéressant les États membres.

105. L'article 103 de la Charte de l'OEA confie au Comité juridique interaméricain le soin d'établir des relations de coopération avec les universités, instituts et autres centres d'éducation, de même qu'avec les commissions et organismes nationaux et internationaux consacrés à l'étude, la recherche, l'enseignement ou la diffusion d'informations sur les questions juridiques d'intérêt international. L'orateur est convaincu que les travaux du Comité contribuent à l'exécution de son mandat.

106. Le PRÉSIDENT remercie l'observateur du Comité juridique interaméricain pour sa déclaration. Il juge impressionnante la liste des réalisations d'une institution ancienne et audacieuse à laquelle le pays d'origine du Président est fier de participer. Le Président a été particulièrement frappé par le débat sur la fragmentation du droit international et aimerait avoir un complément d'information sur la façon dont le Comité aborde la question, étant donné que la Commission se lance elle-même dans l'examen de cette même question.

107. M. REBAGLIATI (Observateur du Comité juridique interaméricain) dit que le Comité a eu particulièrement à cœur de veiller à éviter la fragmentation du droit international dans le contexte de l'examen d'une éventuelle convention contre le racisme. Si ce souci n'a pas empêché l'adoption de la Convention interaméricaine contre le racisme, une attention particulière a été prêtée à l'opportunité de l'intégrer dans les conventions universelles en vigueur.

108. M. Sreenivasa RAO remercie l'observateur du Comité juridique interaméricain pour l'excellent aperçu qu'il a donné des travaux réalisés par cet organe des plus importants et qui intéressent beaucoup les juristes, les étudiants du droit international et les érudits d'autres régions du monde. L'avance prise par le Comité en préparant comme il vient de le faire la Convention interaméricaine contre le terrorisme est particulièrement intéressante vu le souci du monde entier de priver les organisations terroristes de ressources financières. Il faudrait que le Comité juridique interaméricain et l'Organisation juridique consultative pour les pays d'Asie et d'Afrique resserrent leurs liens puisque ces deux organes partagent des préoccupations communes.

109. M. KAMTO remercie l'observateur du Comité juridique interaméricain pour son exposé détaillé de la contribution admirable de son organisation à la codification et à la connaissance du droit international. Se référant à la Convention interaméricaine contre le terrorisme, il demande en quoi la nouvelle convention régionale complète les conventions en vigueur en la matière. Il se demande aussi si l'objectif louable de la convention, qui est d'éliminer le terrorisme, souci bien plus politique que juridique, est réaliste. Enfin, il demande si le fait que l'article 14 de la nouvelle convention qui traite de la discrimination ne comporte pas de titre est ou non intentionnel.

110. M. REBAGLIATI (Observateur du Comité juridique interaméricain) dit que la Convention interaméricaine contre le terrorisme est une initiative d'organes politiques de l'OEA qui répond au besoin de débarrasser l'Hémisphère du fléau du terrorisme. Si, pour des raisons évidentes et regrettables, on a jugé nécessaire d'intensifier la coopération interaméricaine dans ce domaine, on a aussi prêté spécialement attention à la compatibilité de la nouvelle convention avec celles existantes. Le Comité a joué un rôle technique et consultatif dans le processus de négociation de la Convention. Enfin, l'absence de titre pour l'article 14 de la Convention est une question d'édition mineure qui sera corrigée en temps voulu.

111. M. NIEHAUS remercie l'observateur du Comité juridique interaméricain pour l'excellent aperçu qu'il a donné des activités du Comité. L'échange de données d'expérience entre les deux organes est extrêmement précieux. La Charte démocratique interaméricaine sert d'exemple, non pas juste à la région, mais au monde entier. Il faut aussi féliciter le Comité du succès de la sixième Conférence spécialisée interaméricaine sur le droit international privé et de l'adoption par la Conférence de deux lois types. Lorsqu'il célébrera son centenaire en 2006, le Comité pourra se pencher sur un siècle de travaux extrêmement fructueux.

112. M. GALICKI dit que le catalogue de conventions universelles que l'on trouve à l'article 2 de la nouvelle

convention interaméricaine contre le terrorisme ne fait pas référence à la convention très importante de l'OEA pour la prévention ou la répression des actes de terrorisme qui prennent la forme de délits contre les personnes ainsi que l'extorsion connexe à ces délits lorsque de tels actes ont des répercussions internationales. Il n'est pas fait référence non plus aux rapports entre les deux conventions.

113. M. REBAGLIATI (Observateur du Comité juridique interaméricain) dit qu'à son avis l'article 2 de la nouvelle convention interaméricaine contre le terrorisme ne fait qu'énumérer les conventions de portée universelle dans lesquelles la nouvelle convention doit s'intégrer à la lumière du processus plus général de renforcement des mécanismes interaméricains de lutte contre le terrorisme et de stimulation de la coopération régionale dans ce domaine.

114. Le PRÉSIDENT remercie l'observateur du Comité juridique interaméricain pour sa déclaration riche en informations, pour sa patience et sa bonne volonté à répondre aux questions. L'expérience a été enrichissante pour tous.

*La séance est levée à 13 h 5.*

---

## 2731<sup>e</sup> SÉANCE

*Jeudi 6 juin 2002, à 10 heures*

*Président : M. Robert ROSENSTOCK*

*Présents : M. Addo, M. Al-Marri, M. Brownlie, M. Candiotti, M. Chee, M. Comissário Afonso, M. Daoudi, M. Dugard, Mme Escarameia, M. Fomba, M. Gaja, M. Galicki, M. Kabatsi, M. Kamto, M. Kemicha, M. Koskenniemi, M. Kuznetsov, M. Mansfield, M. Momtaz, M. Niehaus, M. Sreenivasa Rao, M. Rodríguez Cedeño, M. Simma, M. Tomka, Mme Xue, M. Yamada.*

---

**Protection diplomatique<sup>1</sup> (suite) [A/CN.4/514<sup>2</sup>, A/CN.4/521, sect. C, A/CN.4/523 et Add.1<sup>3</sup>], A/CN.4/L.613 et Rev.1]**

[Point 4 de l'ordre du jour]

RAPPORT DU COMITÉ DE RÉDACTION (suite)

<sup>1</sup> Pour le texte des projets d'articles 1 à 9 proposés par le Rapporteur spécial dans son premier rapport, voir *Annuaire... 2000*, vol. I, 2617<sup>e</sup> séance, par. 1, p. 38 et 39.

<sup>2</sup> Voir *Annuaire... 2001*, vol. II (1<sup>re</sup> partie).

<sup>3</sup> Reproduit dans *Annuaire... 2002*, vol. II (1<sup>re</sup> partie).